

❖ Références :

- Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968
- Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008

LA PRESCRIPTION DES CREANCES PUBLIQUES

Un administré réclame le paiement d'une créance à la commune ... ou à l'inverse la commune réclame le paiement à un administré ...

La question préliminaire à se poser :

**Cette demande est-elle fondée ?
La créance est-elle certaine (dans son fondement
et son montant) ?**

La commune doit s'assurer que la créance est fondée et certaine à la date à laquelle l'administré lui adresse la demande, avant de s'en acquitter.
De même, avant de mettre en recouvrement la créance d'un administré, la commune doit vérifier l'exactitude de la créance.
Dans les deux hypothèses, il convient également de se poser la question de l'exigibilité c'est-à-dire de s'assurer que la demande est toujours valable et formulée dans le délai de prescription.

Quel est le délai de prescription d'assiette ou de mise en recouvrement d'une créance détenue par la commune ?

➤ **La prescription d'assiette ou de mise en recouvrement** (délai au-delà duquel l'émission du titre de recette par l'ordonnateur n'est plus possible).

Depuis la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, la prescription des actions personnelles est de **5 ans (prescription quinquennale)**.

La prescription en matière immobilière est de **30 ans (prescription trentenaire)**.

La prescription quinquennale ne s'applique pas de droit aux collectivités territoriales, c'est le législateur ou le juge au cas par cas, qui vont l'appliquer aux créances publiques.

A ce jour, la prescription quinquennale vaut :

- En matière de recouvrement de redevances d'occupation du domaine public, conformément à l'article L 2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques.
- En matière de créance personnelle d'une commune contre son ancien maire qui avait reçu indûment des avantages en nature dont un logement de fonction et la mise à disposition de personnel de maison (CE, 20/10/2010, Million, req. n° 317427).
- En matière de recouvrement des taxes et contributions d'urbanisme indûment versées à une commune (CE 29/06/2016, Sté Château Barrault req n° 375020).

➤ **La prescription de l'action en recouvrement prévue par l'article L 1617-5 3° du CGCT** : le comptable dispose pour recouvrer la créance d'un délai de 4 années à compter de la prise en charge du titre de recette.

Ce délai peut être interrompu par l'engagement des poursuites.

N.B : Dans le cas de la liquidation judiciaire du créancier, c'est la déclaration de créance auprès du représentant des créanciers qui interrompt la prescription (CE19/02/2014, M. B. A, req n° 344228).

Quel est le délai de prescription des créances détenues par un particulier sur la commune ?

➤ Toute créance détenue par une personne privée ou publique à l'encontre des collectivités territoriales s'éteint par prescription quadriennale, selon l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968.

Aucune somme ne peut être réclamée à une commune quatre ans après le 1^{er} jour de l'année qui suit celle au cours de laquelle la créance est née.

Le point de départ du délai : le premier jour de l'année qui suit l'année au cours de laquelle est née la créance.

Dans l'hypothèse d'une créance dont le fait générateur est une **action en responsabilité** à l'encontre de la commune :

- En cas de préjudice connu dans son étendue dès sa survenance, le point de départ est le premier jour de l'année qui suit l'année où il est apparu ;
- En cas de préjudice évolutif, il faut le rattacher à chaque année où le préjudice est subi (CE 06/11/2013 Cne de Mauguio req n°354931 – pour des nuisances sonores continues provenant d'un bâtiment public) ;
- En cas de dommage corporel, le point de départ est le premier jour de l'année suivant celle de la consolidation des infirmités liées à ce dommage (CE, 1er juin 2011, centre hospitalier Ariège-Couserans, req. n° 331225).

Dans l'hypothèse d'une **créance relative au service accompli par un agent public**, le point de départ diffère en fonction du litige : s'il s'agit d'une erreur dans l'application de la réglementation, le point de départ de la créance est l'année d'exercice où la rémunération est due ; s'il s'agit d'une décision individuelle illégale, la prescription est acquise dans les quatre années qui suivent l'exercice au cours duquel la décision a été notifiée (CE, 13 février 2012, Min. de l'écologie c/ M. A, n°332092) ; s'il s'agit d'une décision réglementaire illégale, la prescription court à compter de sa publication (CE 21/10/2016, M. B req n° 390426) ; s'il s'agit d'une erreur de l'administration : le délai de prescription court à compter du moment où l'erreur est révélée (CE 14/11/2011 Min. c/ Camblong req n° 341325) ou à compter de l'édiction de l'acte qui la régularise (CE 07/10/2015Min. c/ Mme A.B req n° 381627 à propos de l'indemnisation du préjudice causé par le retard mis par l'Administration à placer l'agent dans une situation régulière par la signature d'un CDI).

La date limite pour invoquer la prescription : le 1^{er} janvier de la cinquième année qui suit le jour où la créance est née.

Dans l'hypothèse où la créance fait l'objet d'un **contentieux au fond**, la commune peut invoquer la prescription quadriennale jusqu'à la date de lecture du jugement par lequel le tribunal administratif statue sur ce litige.

Si de telles conclusions aux fins de prescription parviennent au tribunal après la clôture de l'instruction, celui-ci est alors tenu, après les avoir visées, d'y statuer et, s'il entend y faire droit, de rouvrir l'instruction (CE, 21 mars 2011, commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, req. n° 339062).

L'interruption de la prescription quadriennale est prévue par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968 :

- Par tous recours administratifs ou réclamations adressées à la commune relatives au paiement, au montant, à l'existence ou au fait générateur de la créance ;
- Par tous recours juridictionnels ;
- Par toutes communications écrites auprès de l'administration ;
- Par le règlement même partiel de la créance pour tous moyens de la commune.

Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année qui suit celle au cours de laquelle est intervenue l'interruption.

Les règles sont-elles les mêmes si le débiteur ou le créancier de la commune est une autre collectivité territoriale, un EPCI ou l'Etat ?

Oui et il faut articuler les différents délais de prescriptions :

Si une commune a pour débiteur une autre collectivité territoriale, un EPCI ou l'Etat, il est impératif pour éviter la forclusion de son action, qu'elle émette un titre de recette dans le délai de 4 ans pour interrompre la prescription quadriennale, même si la prescription de mise en recouvrement relève du droit commun c'est-à-dire 5 ou 30 ans.